

ACCORD SUR LA PREVOYANCE

ENTRE

L'Union des Entreprises et Métiers de la Métallurgie Midi-Pyrénées – 11 Boulevard des Récollets – 31078 Toulouse cedex, représentée par Monsieur Jean LUMINET, agissant en qualité de Président, d'une part,

ET

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Dans le prolongement des dispositions figurant dans l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les dispositions ci-après manifestent la volonté commune des parties signataires de faire bénéficier les salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risque tel que le décès.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises et établissements dont l'activité relève du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective régionale Midi -Pyrénées du 1^{er} avril 1980.

Article 2 – Prévoyance complémentaire

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^e catégorie reconnue par la Sécurité sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant du TEG du mensuel classé au coefficient 215. Cette cotisation sera calculée sur la base du TEG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance couvrant le même risque existant dans l'entreprise.

Article 3 – Clause de suivi et de sauvegarde

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date prévue par l'article L.132-10, alinéa 4 du code du Travail.

Article 5 – Dépôt

Le présent avenant établi conformément à l'article L.132-2 du code du Travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du code du Travail.

Toulouse, le 27 avril 2006

Pour les organisations syndicales

CFDT

M Jean-Luc LABUSSIERE



Pour l'UIMM Midi-Pyrénées

Monsieur Jean LUMINET

Président



CFTC

M G. Laurent PLO



CFE-CGC / SIPEM

M

CGT

M

CGT-FO Jean-Claude COSTARD

M

